



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-027

PUBLIÉ LE 8 MARS 2016

Sommaire

DDFIP de l'Eure

27-2016-03-01-010 - Délégation de signatures SIP VERNON (4 pages) Page 3

DDTM

27-2016-03-07-001 - récépissé et accord au dossier de déclaration relatif au recyclage agricole des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif de la SARL Lemonnier (8 pages) Page 8

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-04-004 - avis CNAC du 4 février 2016 concernant le centre commercial LECLERC à Menneval (2 pages) Page 17

27-2016-03-03-003 - CdC Porte Normande modif statut et CN (16 pages) Page 20

27-2016-02-10-002 - DPSC Aurore RUE-HIREL intervenant départemental de la sécurité routière 10 février 2016 (2 pages) Page 37

27-2016-01-12-002 - DPSC Bernard DUEZ intervenant départemental de la sécurité routière 12 janvier 2016 (2 pages) Page 40

27-2016-02-22-010 - DPSC Didier PORTE intervenant départemental de la sécurité routière 22 février 2016 (2 pages) Page 43

27-2015-12-09-048 - DPSC Francis FREULON intervenant départemental de la sécurité routière 9 décembre 2015 (2 pages) Page 46

27-2015-12-14-018 - DPSC Gérard DOURY intervenant départemental de la sécurité routière 14 décembre 2015 (2 pages) Page 49

27-2015-12-14-019 - DPSC Gérard MELEUC intervenant départemental de la sécurité routière 14 décembre 2015 (2 pages) Page 52

27-2015-12-14-017 - DPSC Michel FAUCHART Intervenant départemental de la sécurité routière 14 décembre 2015 (2 pages) Page 55

27-2015-12-14-020 - DPSC Nathalie LEFEBVRE intervenant départemental de la sécurité routière 14 décembre 2015 (2 pages) Page 58

27-2015-12-09-049 - DPSC Philippe VIMONT intervenant départemental de la sécurité routière 9 décembre 2015 (2 pages) Page 61

27-2016-01-25-008 - DPSC Virginie HUVEY intervenant départemental de la sécurité routière 25 janvier 2016 (2 pages) Page 64

27-2016-01-28-003 - honorariat ancien maire alizay 201602041746 (1 page) Page 67

27-2016-01-28-004 - honorariat ancien maire richeville 201602041746 (1 page) Page 69

27-2016-03-03-004 - SAEP Plateau St André modif statuts CN (4 pages) Page 71

27-2016-03-03-006 - SICOSSE modif statuts CN (6 pages) Page 76

27-2016-03-03-005 - Syndicat gestion gymnase St André modif statuts CN (4 pages) Page 83

DDFIP de l'Eure

27-2016-03-01-010

Délégation de signatures SIP VERNON


DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VERNON

Service des Impôts des Particuliers

21 Bd Georges AZEMIA - BP 908

27200 VERNON Cedex

Téléphone : 02.32.64.72.72

Mél : sip.vernon@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VERNON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du comptable, délégation de signature est donnée à Mme PINOT-PHELIPPE Deborah, inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Vernon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En l'absence du comptable et de Mme PINOT-PHELIPPE, adjointe, délégation de signature est donnée à Mme BEYLEMANS Sylvie, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Vernon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BEYLEMANS Sylvie

PINOT-PHELIPPE Deborah

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :



EUDIER Stephane
ROURE Angelique

JORDI Fabienne
PILLER Laurence

WILLERVAL Marie-Claire

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PINOT-PHELIPPE Deborah (en présence du comptable)	Inspecteur	2000 euros	12 mois	30000 euros
VAQUEZ Gaetan	Agent administratif	1000 euros	6 mois	10000 euros
FAYE Florence	Contrôleur principal	1000 euros	6 mois	10000 euros
HERMAND Valérie	Agent administratif	1000 euros	6 mois	10000 euros
JARDIN Christine	Agent administratif		3 mois	3000 euros
VIENNE Isabelle	Agent administratif	1000 euros	6 mois	10000 euros

- 5°) et les déclarations de créances en l'absence du comptable aux agents désignés ci-après :

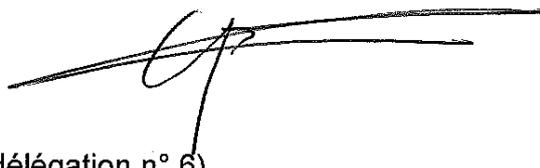
Nom et prénom des agents	Grade
PINOT-PHELIPPE Deborah	Inspecteur
FAYE Florence	Contrôleur principal


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'EURE

A Vernon le 01 mars 2016
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers
Elisabeth GUILLE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line and a vertical stroke extending downwards.

(décision de délégation n° 6)

DDTM

27-2016-03-07-001

récépissé et accord au dossier de déclaration relatif au
recyclage agricole des matières de vidanges issues de
l'assainissement non collectif de la SARL Lemonnier
plan d'épandage de la SARL LEMONNIER Vidangeur agréé

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 07 MARS 2016

Service Eau, Biodiversité, Forêts

SARL LEMONNIER
2 Rue de Breteuil
Le Chesne
27160 MARBOIS

Pôle territorial de l'eau
Dossier suivi par : P. ROUAS
Tél : 02 32 29 62 94
Fax : 02 32 29 61 81
Mél : sandrine.doucet@eure.gouv.fr
Notre référence : SD/1603

Envoi en recommandé avec AR

**Objet : Activité de vidangeur
Suites porter-à-connaissance modifications
administratives**

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

– Recyclage agricole des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif.

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27201500151** à la date du 30/11/2015.

Après examen des compléments remis le 26/02/2016 suite à ma demande du 21/01/2016, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier au titre de la loi sur l'eau** et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent en mairies de Marbois (Le Chesne), Nagel-Seez-Mesnil, Beaubray, Le Fresne et Champ-Dolent où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie des communes de Marbois (Le Chesne), Nagel-Seez-Mesnil, Beaubray, Le Fresne et Champ-Dolent. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau, biodiversité, forêts,



Sylvain THULEAU

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN PLAN D'EPANDAGE
PETITIONNAIRE : SARL LEMONNIER
COMMUNE DE MARBOIS (LE CHESNE)
Numéro d'enregistrement : 2011-128**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier national du Mérite**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région Ile-de-France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'accord et le récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 relatif au dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 16 décembre 2011 par l'EARL LEMONNIER, relatif à l'épandage des boues issues des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif sur les communes de Marbois (Le Chesne), Nagel-Seez-Mesnil, Beaubray, Le Fresne et Champ-Dolent ;
- le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement déposé par M.Sylvain LEMONNIER en date du 30 novembre 2015 suite au changement de bénéficiaire de la déclaration visée ci-dessus ;

donne récépissé à :

**SARL LEMONNIER
2 Rue de Breteuil LE CHESNE 27160 MARBOIS**

de la déclaration concernant l'étude du périmètre d'épandage des boues issues des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif pour lequel sont concernées les communes de Marbois (Le Chesne), Nagel-Seez-Mesnil, Beaubray, Le Fresne et Champ-Dolent pour une superficie totale de 78,03 ha, suivant le détail joint en annexe.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0	<p>Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an : Autorisation 2. quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0.15 t/an et 40 t/an : Déclaration <p>Pour application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration (78ha03)	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

Le récépissé de déclaration du 20/12/2011 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent acte.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées aux mairies des communes de Marbois (Le Chesne), Nagel-Seez-Mesnil, Beaubray, Le Fresne et Champ-Dolent où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie des communes de Marbois (Le Chesne), Nagel-Seez-Mesnil, Beaubray, Le Fresne et Champ-Dolent. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

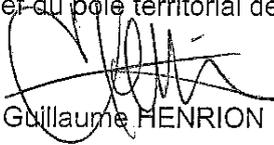
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le **07 MARS 2016**

Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer par subdélégation,
Le chef du pôle territorial de l'eau,

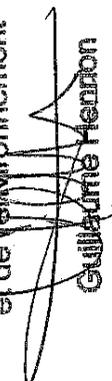

Guillaume HENRION

P.J – Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

ANNEXE AU RECEPISSE DE DECLARATION N°2011-128 du 4 MARS 2016

LISTE DES PARCELLES DE LA SARL LEMONNIER

N° Ilôt	Commune	Section Cadastreale	Surface (HA)	Surface exclue	Surface Apte
1	Marbois (Le Chesne)	ZK156/102/241	10,23	0,23	10
2	Nagel Seez Mesnil	OC 227	6,81	0,25	6,56
3	Beaubray	ZE 6	8,23	0	8,23
4	Marbois (Le Chesne)	ZH 110	6,24	0,73	5,51
6	Marbois (Le Chesne) Nagel Seez Mesnil	ZI 68 OB 71/74/73/72	17,4	0	17,4
7	Nagel Seez Mesnil	C 14	0,16	0	0,16
8	Marbois (Le Chesne)	ZB 90	6,71	0	6,71
9	Champ Dolent	ZA 22	5,43	1,75	3,68
11	Champ Dolent	ZA 63	4,56	0,65	3,91
12	Champ Dolent	ZA 29	1,73	0	1,73
13	Champ Dolent Le Fresne	ZA 6/7/8/9/10 OB 162	21,29	11,29	10
14	Champ Dolent	ZA 12	2,88	0	2,88
16	Nagel Seez Mesnil	OC 30	1,26	0	1,26
TOTAL			92,93	14,09	78,03

l'ingénieur de l'agriculture
et de l'environnement

Guillaume Hennon

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-04-004

avis CNAC du 4 février 2016 concernant le centre
commercial LECLERC à Menneval

Réunie le 4 février 2016, la commission nationale d'aménagement commercial a émis un avis favorable au projet d'extension de la galerie marchande et du "Brico-Jardi E.Leclerc" et la création d'un "Centre Auto E.Leclerc" portant à 15 168 m², la surface totale de vente de l'ensemble commercial de Menneval. Cet avis fait suite au recours exercé par la SCI « DU GROS ORME » à l'encontre de l'avis défavorable prononcé par la commission départementale d'aménagement commercial, le 1er octobre 2015.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire N° PC 027 679 15 10028 déposée à la mairie de Verneuil-sur-Avre le 22 juillet 2015 ;
- VU** le recours présenté par société « CSF » ledit recours enregistré le 28 octobre 2015 sous le n° 2854T, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure en date du 11 septembre 2015, au projet présenté par la SCI « DE LA RUE ARISTIDE BRIAND » portant sur l'extension de 1 670 m² d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 10 695 m², implanté à Verneuil-sur-Avre, portant sa surface de vente totale à 12 365 m², par :
 - extension de 1 313 m² d'un hypermarché « INTERMARCHE » de 3 220 m², qui portera sa surface de vente totale à 4 533 m² ;
 - extension de 357 m² de la galerie marchande attenante de 410 m² (4 boutiques), qui portera sa surface de vente totale à 767 m² (5 boutiques) ;et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 60 m² d'emprise au sol comportant 4 pistes de ravitaillement, à l'enseigne « LE DRIVE INTERMARCHE » ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 19 janvier 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 janvier 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Antony DUTOIT, avocat, représentant la société « CSF » ;

M. Mohamed BENSALAH, adjoint au maire de Verneuil-sur-Avre, M. Philippe GUILÉPAIN, représentant la SCI « DE LA RUE ARISTIDE BRIAND », et M. Marc BOYAU, conseil ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial « INTERMARCHE » est implanté à l'entrée sud de Verneuil-sur-Avre, à environ 1 km de son centre-ville, en bordure de la RN 12 et à proximité d'une zone d'habitat pavillonnaire (à 300 mètres) ; que l'extension sollicitée permettra de conforter le rôle de pôle majeur de Verneuil-sur-Avre, sans nuire pour autant à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT que le site du projet bénéficie d'une bonne desserte routière, via un carrefour giratoire aménagé au croisement de la RN 12 et de la RD 926 ; qu'au regard des flux comptabilisés sur ces deux axes, l'augmentation du trafic généré par le projet sera modérée ; que l'ensemble commercial « INTERMARCHE » est également très bien desservi par les modes doux depuis le centre-ville de Verneuil-sur-Avre grâce à des aménagements spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment actuel répond aux exigences de la Réglementation Thermique (RT) 2012 ; que l'isolation des parties à construire vise à dépasser ces objectifs ; que plusieurs mesures visant à réduire les consommations d'énergie sont prévues ; qu'un bassin de rétention permet de recueillir les eaux pluviales ; que dans le cadre de la réalisation de l'extension sollicitée, deux cuves enterrées d'une capacité de 3 000 litres seront installées et serviront à l'arrosage des végétaux et des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra d'améliorer l'aspect architectural du bâtiment existant et son impact visuel ; que le traitement paysager de la parcelle sera de qualité ; qu'à ce titre, les espaces verts représenteront 15 868 m², soit 21,6% de l'emprise foncière ; que 145 nouveaux arbres seront plantés sur le site ; qu'une pelouse sèche représentant 13 035 m² sera aménagée sur les terrains limitrophes afin de prendre en compte la proximité d'une ZNIEFF ; que l'opération prévoit également l'aménagement d'une toiture végétalisée (1 653 m²) sur une partie du parc de stationnement ainsi que la création de dix-huit places traitées en *evergreen*, de seize places dédiées au covoiturage et de deux places équipées de borne de recharge pour les véhicules électriques ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du dernier concept de l'enseigne « INTERMARCHE » contribuera à améliorer le confort d'achat des consommateurs et les conditions de travail des salariés ; que la création d'un « Drive » répondra à l'évolution des modes de consommation ;

CONSIDÉRANT qu'au surplus, les futurs espaces verts et les diverses plantations seront réalisés par des pépiniéristes locaux ; que l'hypermarché « INTERMARCHE » s'approvisionne en produits frais auprès de nombreux producteurs locaux privilégiant les circuits courts ; que l'enseigne soutient activement les associations et manifestations locales ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé.
 - Emet, à l'unanimité des 7 membres présents, un avis favorable au projet présenté par la SCI « DE LA RUE ARISTIDE BRIAND » portant sur l'extension de 1 670 m² d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 10 695 m², implanté à Verneuil-sur-Avre (Eure), portant sa surface de vente totale à 12 365 m², par :
 - ✓ extension de 1 313 m² d'un hypermarché « INTERMARCHE » de 3 220 m², qui portera sa surface de vente totale à 4 533 m² ;
 - ✓ extension de 357 m² de la galerie marchande attenante de 410 m² (4 boutiques), qui portera sa surface de vente totale à 767 m² (5 boutiques) ;
- et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 60 m² d'emprise au sol comportant 4 pistes de ravitaillement, à l'enseigne « LE DRIVE INTERMARCHE ».

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture de l'Eure

27-2016-03-03-003

CdC Porte Normande modif statut et CN

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-27 portant modification des statuts de la communauté de communes
la Porte Normande*



PREFET DE L'EURE

Arrêté DRCL/BCLI/N° 2016 – 27 portant modification des statuts de la communauté de communes la Porte Normande

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998, modifié, portant création de la communauté de communes la Porte Normande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de La Baronnie ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 juin 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (GEMAPI) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (développement numérique) ;

Vu la notification de ces modifications faite le 15 septembre 2015 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 19 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts portant sur la compétence GEMAPI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 20 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts portant sur le développement numérique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lignerolles ayant donné un avis défavorable à l'ensemble des modifications statutaires, et la délibération du conseil municipal de la commune de Mousseaux-Neuville ayant donné un avis défavorable à la modification des statuts portant sur la compétence GEMAPI ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Coudres, Fresney, Marcilly sur Eure, Prey et Saint Germain de Fresney, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il convient également de modifier les statuts de la communauté de communes afin de substituer la commune nouvelle aux communes préexistantes ;

Adresse postale : Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX cedex – Standard : 02.32.78.27.27
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous
Internet : www.eure.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Il est ajouté aux statuts de la communauté de communes La Porte Normande :

► en article 4 – C. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Études de déploiement des réseaux numériques :

« Prise de compétence en matière de développement numérique, réseaux et services locaux de télécommunications électroniques, telle que définie à l'article L.1425-1 du CGCT.

La communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert Eure numérique. »

► en article 4 – **H – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS**

- Prise de compétence SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : coordination, animation et mise en œuvre du SAGE de l'Iton ;
- Prise de compétence GEMAPI « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » recouvrant les missions suivantes :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Prise de compétence ruissellements : maîtrise des eaux de ruissellements et lutte contre l'érosion des sols.

La communauté de communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle de La Baronnie est substituée aux communes de Garencières et de Quessigny au sein de la communauté de communes la Porte Normande.

Article 3 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté. Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes La Porte Normande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 3 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Anne Laparre-Lacassagne

COMMUNAUTE DE COMMUNES LA PORTE NORMANDE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/N°2016- 27 du 3 mars 2016

portant modification des statuts de la communauté de communes La Porte Normande

Article 1er:

En application de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et des dispositions subséquentes du code général des collectivités territoriales, il est institué une communauté de communes entre les communes de : Les Authieux, Bois-le-Roi, Bretnolles, Champigny-la-Futelaye, Chavigny-Bailleul, Coudres, La Couture-Boussey, Croth, Epieds, La Forêt du Parc, Foucrainville, Fresney, **La Baronnie**, Garennes-sur-Eure, Grosseuvre, L'Habit, Jumelles, Lignerolles, Marcilly sur Eure, Mousseaux-Neuville, Prey, Saint-André-de-l'Eure, Saint-Germain-de-Fresney, Saint Laurent des Bois et Serez.

Cette communauté portera le nom de : "**Communauté de communes La Porte Normande**"

Article 2 : Sièg

Le sièg de la communauté est constitué par les locaux administratifs dans lesquels les agents exercent leurs fonctions 8 rue des épinoches à Saint-André-de-l'Eure.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

A – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

La communauté de communes est compétente pour :

- Elaboration et suivi du SCOT
- Etudier les aménagements possibles qui sont formalisés dans un document de planification (programmation ou dans une charte intercommunale de développement).
- Elaboration de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire, les ZAC concernant l'activité économique sur des terrains supérieurs à 10ha.
- Exercer par délégation, au cas par cas, de ses communes membres, le droit de préemption urbain institué par elles. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la communauté.

B – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Promotion du développement économique de la communauté
- Création, réalisation aménagement et gestion de zone d'activités économiques.

Sont d'intérêt communautaire :

- La zone d'activités de Prey
 - Les ateliers relais de la zone des Coquelins de Prey
 - Les ateliers relais de Saint André de l'Eure
 - La ZAE de Saint André de l'Eure
 - La zone d'activités de Grossoeuivre
 - Toutes nouvelles zones d'activités économiques, d'une surface supérieure à 3 000m².
- Construction, réhabilitation et gestion (dont location) de bâtiments à vocation économique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Ateliers relais à Saint André de l'Eure
 - Toutes nouvelles constructions de bâtiments permettant l'accueil d'entreprises sur les nouvelles zones d'activités d'une surface supérieure à 3 000m².
- Action et aides au maintien et au développement d'activités économiques (services) de proximité (artisanat, commerce).

Sont d'intérêt communautaire :

- les bâtiments à vocation commerciale de Prey

C - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- Etude et élaboration d'un programme intercommunal d'amélioration de l'environnement.

- Eau & Assainissement

- Etude en matière de gestion de l'eau :
 - Étude des bassins versants
- Assainissement autonome : contrôle, réhabilitation et entretien
- Assainissement collectif.

- Elimination des déchets ménagers :

- Collecte et traitement, gestion des déchetteries

- déploiement des réseaux numériques :

- Etudes menées dans le domaine du déploiement des réseaux numériques (fibre optique, haut et très haut débit, etc...) sur le territoire communautaire.
- Prise de compétence en matière de développement numérique, réseaux et services locaux de télécommunications électroniques, telle que définie à l'article L.1425-1 du CGCT.**
La communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert Eure numérique.

D – POLITIQUE DU LOGEMENT :

- Élaboration, suivi et mise en place du programme local d'habitat (PLH)
- Réalisation d'OPAH et ou PIG (programme intérêt général) en liaison avec la politique départementale du logement.
- Participation à l'extension ou l'amélioration du parc locatif de logements sociaux par garantie d'emprunt,
- Réalisation et gestion des aires de stationnement des gens du voyage, déterminées dans le cadre du schéma départemental.

E - ACTION SOCIALE – ENFANCE JEUNESSE :

- Reversement du contingent d'aide sociale dans les conditions de l'article L.5211-27-1 du CGCT
- Coordination structures enfance, jeunesse
- Elaboration du Projet Social de Territoire
- Suivi du contrat enfance et temps libre
- Ouverture, gestion et fonctionnement des haltes garderies, des centres de loisirs sans hébergement (CLSH), des activités périscolaires et des relais parents assistants maternelles (RPAM) reconnus d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Point multi accueil " Les 5 fossettes " à Saint André de l'Eure
 - Périscolaire et CLSH " Les 5 Fossettes " et " La clé des chants " à Saint André de l'Eure
 - Périscolaire et CLSH " Le jardin des loisirs " à La Couture Boussey
 - Périscolaire et CLSH " Les lutins de la vallée " à Garennes sur Eure
 - Périscolaire et CLSH " Les crothmignons " à Croth
 - Périscolaire " Les gallopins " à La Baronnie
 - Le périscolaire " Les écureuils " à Marcilly sur Eure
 - Le périscolaire et CLSH " 1.2.3 soleil " à Grosoeuvre
 - Le périscolaire " Les litteuls " à Bois le Roi - Le L'Habit
 - Le périscolaire " Les p'tits artistes " à Chavigny-Bailleul
 - Le périscolaire et CLSH " Les cyprès de loin " à Prey
 - Le périscolaire " Les loustics " à la Forêt du Parc
 - Toute nouvelle ouverture, gestion et fonctionnement qui sera approuvée par le conseil communautaire.
- Actions éducatives et culturelles en direction de la jeunesse reconnues d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'organisation et l'animation des loisirs et du " temps libre " en direction des adolescents.

Le périscolaire pris en charge par la collectivité comprend les garderies périscolaires mises en place, reprises ou créées par la communauté de communes, assimilées à un centre de loisirs, agréées DDJS (Direction Départementale Jeunesse et Sport) et agréées par la PMI (Protection Maternelle Infantile). Sont exclues les heures de surveillances du midi ainsi que les études surveillées faites par les enseignants.

- " Animation et coordination de la politique de prévention et de la délinquance " :

- création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance. Il favorise l'échange d'informations, entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés en matière de sécurité et de prévention, peut définir des préconisations dans le domaine de la prévention grâce à l'intervention coordonnée des différents partenaires.

Il assure l'animation et le suivi d'un document contractualisé où figurent un diagnostic sécurité et prévention, une série limitée cohérente de préconisations, une démarche d'évaluation. Il fait l'objet d'une présentation en assemblée communautaire. Ce document est appelé "stratégie locale de sécurité et de prévention de la délinquance". Ce document s'inscrit dans la continuité des orientations prises par le comité interministériel ainsi que par le conseil départemental de sécurité et de prévention de la délinquance. Il tient compte du projet social de territoire ainsi que du projet éducatif

F – VOIRIE – TRANSPORTS :

- Création, aménagement et entretien des voies existantes d'intérêt communautaire, soit les voies communales référencées au tableau de classement (cf. règlement intérieur annexé).
- Transports scolaires : la communauté de communes prend en charge le transport matin/soir (arrêt de bus existant/école et retour) et midi les trajets école cantine en dehors des déplacements pédagogiques, c'est-à-dire que la collectivité prend en charge les transports dont la compétence relève du département.
- Transport à la demande pour les personnes âgées ou à mobilité réduite.

G – ANIMATION ET TOURISME :

Études, création, développement et coordination d'activités culturelles, sportives et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Coordination des animations thématiques dans les bibliothèques municipales ou écoles maternelles, primaires, point multi accueil et RPAM,
- La gestion de la base VTT aménagée par la CCPN, avec organisation de rencontres cyclo annuelles obligatoires, manifestation vélo " La Moulinarde " (FFCT) et la journée bicyclette organisée par la communauté de communes,
- La participation au fonctionnement du syndicat de la voie verte (cf. statuts du syndicat intercommunal de la voie verte de l'Eure à l'Avre).
- Le festival " ça sonne à la porte " à Grosseoeuvre
- Le mini-golf à la Couture-Boussey
- L'aire de camping-car à Saint André de l'Eure
- L'aire de camping-car de Croth.

Partenariat et soutien aux associations pour les activités et manifestations culturelles, sportives et touristiques ponctuelles et événementielles reconnues d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les journées instrumentales de La Couture Boussey,
- Le festival international folklorique de Garennes sur Eure,
- Le rallye pédestre
- Les Foulées de Prey
- Toutes nouvelles activités et manifestations qui seront reconnues par la communauté de communes.

H – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

- **Prise de compétence SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : coordination, animation et mise en œuvre du SAGE de l'Iton**
- **Prise de compétence GEMAPI « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » recouvrant les missions suivantes :**
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- **Prise de compétence ruissellements : maîtrise des eaux de ruissellements et lutte contre l'érosion des sols.**

La communauté de communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton.

I – La communauté est habilitée à réaliser toutes études portant sur l'évolution de ses compétences.

J - Adhésion :

La communauté de communes est adhérente au syndicat mixte du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton.

Article 5 : Composition du bureau

Le conseil communautaire élit parmi les conseillers communautaires les membres du bureau.

Le bureau comprend le président, les vice-présidents et 6 membres.

Article 6 : Dispositions financières

Les dépenses sont constituées :

-de toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement correspondantes aux compétences communautaires.

Les recettes sont constituées :

1)des dotations extérieures et produits d'origines diverses :

-Dotations et subventions en provenance de l'Etat, de la région, du département, de l'union européenne et toutes aides publiques.

-Revenus des biens meubles ou immeubles du patrimoine,

-Le produit des dons et legs,

-Le produit des taxes, redevances et des contributions correspondantes aux services rendus,

-Le produit des emprunts.

1)de la fiscalité propre à la communauté :

-fiscalité additionnelle sur les quatre impôts directs,

-une fiscalité professionnelle de zone pour les zones d'activités communautaire :

○ Prey

○ Saint André de l'Eure

○ Grossoeuvre



REGLEMENT INTERIEUR

SERVICE VOIRIE

TITRE I- ADMINISTRATION, DÉFINITION, GESTION ET COMPÉTENCE DE LA VOIRIE DITE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Article-1 Composition de la commission de voirie

La communauté de Communes a une commission de voirie représentant les différentes communes adhérentes.

La durée des fonctions des délégués à la commission de voirie est identique à celle du mandat communautaire.

La commission se réunira au siège de la communauté de communes ou dans tout autre lieu choisit au moins deux fois par an.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux délégués par écrit à domicile.

La commission de voirie arrête le budget présenté par le Président de la commission qui sera proposé à l'assemblée.

Article-2 Groupe de travail - Désignation et rôle des membres

Au sein de la commission un groupe de travail sera composé de six délégués représentant les six secteurs (annexe n° 01) de la communauté élus par vote parmi la commission de voirie, outre le Président membre d'office. Chaque représentant de secteur en relation avec le contrôleur de la communauté de communes aura pour mission de faire le point sur l'état général des voies et de leur dépendance.

La durée des fonctions des délégués du bureau de la commission de voirie est limitée à celle du mandat communautaire.

Article-3 Gestion et compétences de la voirie

La commission de voirie au sein de la Communauté de Communes de la Porte Normande a en charge l'investissement et le fonctionnement (dans la limite du budget voté en assemblée) des voies communales dites d'intérêts communautaires inscrites au tableau de classement (annexe n°02).

Elle maintient la qualité de la route et de ses équipements afin d'assurer aux usagers des conditions de sécurité et de confort sur l'ensemble des voies constituant son réseau.

La communauté de communes prend en charge de nouvelles voiries communales soit :

- suite à un déclassement de routes départementales,
- suite à un classement de chemin rural en voirie communale,
 - suite à une création de voirie (lotissement après rétrocession à la commune),
 - suite à une passation de voiries du domaine privé au domaine public.

Toute nouvelle intégration d'une voie devra avoir reçu un avis favorable de la commission voirie sur les aspects techniques.

Toute nouvelle intégration ne saurait générer de transfert d'emprunt attaché à cette voirie.

TITRE II- Création - Aménagement - Entretien

Article 1 : Création de voirie

La Communauté de Communes n'est compétente pour l'ouverture et la construction d'une voie nouvelle que sur des terrains d'assise foncière communautaire.

Article 2 : Aménagement - Entretien

a) compétence communautaire

Sur les voies d'intérêt communautaire (référencées annexe n°2), la Communauté de Communes prend en charge les travaux suivants :

** Tous les travaux concernant la chaussée, et dans le cadre d'un élargissement de voie les acquisitions foncières, si elles sont nécessaires, sont à la charge de la commune.*

De même que les travaux portant sur :

** La structure de la voie,*

** Le revêtement : le type de revêtement des chaussées est proposé par la commission voirie,*

** Les ouvrages d'arts et les murs de soutènement,*

** Les petits accessoires de récupération des eaux de pluie (les regards, les grilles et avaloirs),*

** La signalisation directionnelle et de police nécessaire à la conservation et à l'exploitation de la route,*

** Les opérations d'amélioration de la voirie.*

Pour ces travaux et comme le permet l'article 186 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les communes pourront intervenir sous la forme de fonds de concours. Une convention avec la Communauté de Communes et la commune concernée précisera les participations financières de chaque partie.

b) Compétence communale

** Les trottoirs en agglomération n'étant pas indispensables à la conservation et à l'exploitation de la route et à la fluidité de la circulation, relèvent de la compétence communale. Ils comprennent les bordures, la fondation et le revêtement, le raccordement des riverains pour l'évacuation des eaux pluviales et tous les accessoires indispensables au bon fonctionnement.*

** Travaux de mise en séparatif des réseaux,*

** Les plantations des espaces verts des lotissements, places ou voies, sans liens fonctionnels avec la voirie,*

** La signalétique, les indications diverses des services publics, lotissements, noms de rues,*

** Les aménagements de centre bourg restent à la charge des communes.*

Article-3 Critère de priorité des travaux

Afin de déterminer la priorité des travaux et des demandes de subventions, les critères de choix se feront dans la limite du budget de la Communauté de Communes ainsi que des communes et sur leurs engagements:

- Sécurité de l'usager (déformations importantes, état des revêtements,...)
- Coordination avec enfouissement des réseaux (EDF, France télécom, etc.,...)
- Inondation des riverains
- Trafic (comptage de véhicules)
- Itinéraires circuits scolaires

Le choix des critères sera fait par la commission et sera soumis pour validation à l'Assemblée Générale.

TITRE III- Fonctionnement

Article- 1 L'entretien curatif des chaussées :

a)-La Communauté de communes assure l'ensemble des activités curatives pour traiter des dégradations ponctuelles qui peuvent se classer en quatre familles :

- Les déformations : affaissements, flaches, ornières ;
- Les fissures : fissures longitudinales et transversales, faïençage ;
- Les arrachements : nids de poule, pelade, plumage ;
- Les remontées de liant : ressuyage ;

b)-L'entretien courant des chaussées peut être subdivisé en deux catégories de travaux :

- L'entretien courant programmé, qui consiste à intervenir localement sur des dégradations (essentiellement travaux de reprofilage et d'imperméabilisation localisée) ;
- L'entretien palliatif qui consiste à réparer les dégradations lorsqu'elles présentent un danger pour les usagers.

Article - 2 L'entretien préventif des chaussées :

L'entretien périodique ou programmé se fait sur les itinéraires dotés de bonnes caractéristiques structurelles. Sur ces itinéraires, les travaux d'entretien doivent être programmés avant que les dégradations n'atteignent une gravité pouvant mettre en cause la conservation de la chaussée, la sécurité et le confort des usagers ou l'intégrité de la couche de surface. Plusieurs types d'interventions peuvent être distingués :

- Couche d'usure mince pour imperméabiliser la chaussée et améliorer l'adhérence ;
- Couche de surface pour améliorer l'unis ;
- Couche épaisse pour redonner de la portance à la chaussée.

La démarche doit permettre, à partir des données recueillies par inspections visuelles, de déterminer les travaux d'entretien souhaitables.

Deux phases sont distinguées dans la démarche :

- Phase 1 : établissement du diagnostic ;
- Phase 2 : définition du programme travaux.

Article -3 Prestations de services :

En ce qui concerne les prestations de service relatives au débroussaillage, au fauchage ou tous autres travaux devra être validés par le service technique, une convention de mise à disposition des agents sera obligatoirement signée entre les deux parties.

Cette convention arrête les modalités de règlement financier et d'organisation de la prestation.

Article -4 Les chemins ruraux revêtus :

Les chemins ruraux revêtus ne seront pas pris en charge par la communauté de communes.

Article- 5 Les chemins ruraux non revêtus :

La commission de voirie assurera l'entretien des chemins ruraux non revêtus inscrits dans le circuit de randonnée. Les dépenses seront supportées par le budget du service tourisme.

Article-6 L'entretien des dépendances :

a)Les travaux de fauchage:

Deux coupes sont nécessaires pour assurer l'entretien du réseau routier :

- Phase 1 : Début mai
- Phase 2 : Début septembre

La Première coupe doit, le plus rapidement possible, assurer la sécurité sur l'ensemble du réseau en rétablissant la visibilité aux endroits nécessaires :

- En bordure de la chaussée sur les routes importantes,
- Sur une large partie des dépendances des petites routes,
- Sur la totalité des dépendances aux abords des carrefours et des agglomérations.

La coupe suivante maintient les conditions de sécurité et assure la propreté d'une plus grande partie ou de la totalité des dépendances routières.

b)Les ouvrages d'art :

La communauté de communes assure l'entretien des ouvrages d'art et participe à la sécurité des biens et des personnes. Une bonne connaissance de leur état ainsi que la mise en œuvre d'un entretien préventif est de nature à prévenir leur dégradation.

L'entretien courant :

L'entretien courant comprend essentiellement :

- Le nettoyage de la chaussée, l'enlèvement des dépôts qui se créent sur les rives de la chaussée,
- Le nettoyage des joints de la chaussée et de leurs accessoires, des joints divers.

Il comprend en outre l'élimination de toute végétation nuisible sur l'ensemble des ouvrages et aux abords.

L'entretien préventif :

Un inventaire sera établi par la communauté de communes pour recueillir les éléments descriptifs des ouvrages d'art de plus de 2 mètres d'ouverture ou de hauteur pour les murs de soutènement.

Un descriptif des ouvrages sera établi pour connaître la fonction de l'ouvrage, le trafic supporté, la limitation de tonnage, la mise en place d'un gabarit.

En cas de difficultés particulières, une inspection complémentaire et un diagnostic spécialisé sur l'état de l'ouvrage serait demandé à un expert. Cet avis technique servira selon le cas, à engager les études complémentaires approfondies ; ou si nécessaire, à prendre des mesures de police. Ce diagnostic précis permettra la définition du programme des travaux nécessaires à la conservation des ouvrages d'art.

Article -7 Le balayage :

La communauté de communes assurera le balayage des caniveaux *de la voirie communautaire*, à raison de quatre fois par an. *Les voies départementales restant à la charge des communes.*

Article -8 La viabilité hivernale:

La communauté de communes centralise l'achat de sel de déneigement en sac *par l'intermédiaire d'un groupement de commandes initié par les communes* afin de permettre aux communes membres de traiter ponctuellement.

Article-9 Accès riverain :

En aucun cas un accès riverain ne devra bloquer l'écoulement de la chaussée (profil en long). Le riverain est tenu de s'assurer que l'eau de ruissellement de la voirie ne pénètre pas dans sa propriété. Pour un accès au droit d'un fossé, un dossier devra être réalisé et validé par le service compétent de la commune.

Article-10 La signalisation :

La communauté de communes prend en charge l'entretien de la signalisation verticale et horizontale et des aménagements de sécurité, après que les communes aient réalisé l'investissement.

Elle assure :

- La signalisation verticale de direction, police et les balises.
- Toute la signalisation horizontale sur l'emprise des voies.
- Les équipements de sécurité : glissières de sécurité, giratoires, ilots directionnels, dispositifs ralentisseurs, bandes rugueuses, banquettes (sur largeur de chaussée).

Article - 11 Les réseaux divers :

L'entretien est à la charge des propriétaires des réseaux.

Suite à un reprofilage de chaussée, la communauté de communes effectuera la mise à la cote d'ouvrage et facturera la prestation aux concessionnaires.

Prise en charge des travaux de mise à la côte de regard EU, la prestation sera imputée au budget annexe du service assainissement.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu ci-dessus est exclu de la compétence de la commission voirie en particulier et notamment en agglomération :

- Les bordures, trottoirs, caniveaux
- L'éclairage public,
- Le mobilier urbain,
- Les plaques et numéros apposés dans les rues,
- Le premier achat de la signalisation de sécurité routière,
- La propreté des trottoirs et abords,
- Le salage des voies par temps de verglas ou de neige,
- Les levés topographiques nécessaires à l'élaboration des projets,
- L'achat de terrain pour élargissement, parking, rectification de tracés des voies etc,
- Le nettoyage des dispositifs d'écoulement des eaux (gargouilles, barbacanes fossés, caniveaux drains,...)
- Les aménagements de sécurité en première pose (pouvoir de police du maire).

Tous les aménagements paysagers (buissons, fleurs, zones plantées,...) sur le domaine public restent à la charge des communes.

TITRE IV-TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

IV-a Mesures de coordination

En vertu de l'article L141-1 du code de la voirie routière, le Président de la commission voirie exerce en matière de coordinateur des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies dites communautaires, les compétences attribuées au maire par l'article L115-1 du code de la voirie routière.

Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupant de droit communiquent périodiquement au Président de la commission voirie le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le Président porte à leur connaissance les projets de réfection des routes.

Le président de la commission de voirie établi, à sa diligence, le calendrier des travaux et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint 3 ans d'âge.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Pour les travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le président de la commission de voirie, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé.

A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Le Président de la commission voirie peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le président de la voirie est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

IV -b Exécution et remblayage des tranchées

Le remblayage des tranchées sera réalisé selon les prescriptions du guide technique SETRA.

Il est précisé toutefois que l'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégâts aux chaussées est fortement interdit.

Les canalisations ou conduites sous chaussées doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans le titre ou l'accord d'occupation, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface au sol soit de 0,80m au moins.

Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à laisser au moins une voie de circulation, de façon à ne jamais interrompre la circulation sauf impossibilité nécessitant une déviation.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. Lorsque la largeur de l'accotement ou du trottoir est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour le stationnement des véhicules et appareil de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.

Afin d'assurer la sécurité des usagers et la bonne conservation du domaine public, le service gestionnaire de la voirie pourra exiger l'enlèvement immédiat des déblais de la fouille. S'ils peuvent être utilisés en remblai, ils doivent être mis en œuvre immédiatement sans stockage intermédiaire.

IV - c Remise en état définitif de la chaussée

Les travaux de remise en état définitif de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages annexes sont exécutés par le pétitionnaire qui en avise le service gestionnaire de la voirie par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'ils sont terminés ; à défaut, ils seront exécutés par le service gestionnaire de la voirie aux frais du pétitionnaire.

IV-d Garantie

Le délai de garantie est de 1 an à compter du procès-verbal établi contradictoirement entre le pétitionnaire et le service gestionnaire.

Pendant ce délai de garantie, l'occupant doit remettre en état et à ses frais, toutes déformations ou affaissements consécutifs aux travaux exécutés par lui-même. Il devra se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui sont donnés par lettre recommandée avec accusé de réception par le service gestionnaire de la voirie.

Lorsque le service gestionnaire de la voirie se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de 5 jours lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, le service gestionnaire de la voirie intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas d'urgence, le service gestionnaire de la voirie peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité sur la voie.

oooooooooooooooooooooooooooo

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-10-002

DPSC Aurore RUE-HIREL intervenant départemental de
la sécurité routière 10 février 2016



PRÉFECTURE DE L'EURE



ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 16 0003

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation et mission

Madame Aurore RUE-HIREL demeurant : 14 rue du Champ du Four – Hameau Bromesnil - 27930 LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX est nommée **Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR)** pour une durée de **trois ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Elle participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

Article 2 : Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours

La sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressée. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressée.

Fait à Évreux, le 10 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-12-002

DPSC Bernard DUEZ intervenant départemental de la
sécurité routière 12 janvier 2016



PRÉFECTURE DE L'EURE



ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 16 0001

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation et mission

Monsieur Bernard DUEZ demeurant : 9 Bd Eugène Marie 27800 BRIONNE est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de **trois** ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

Article 2 : Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

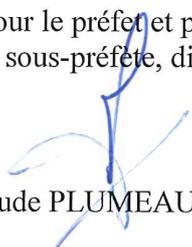
Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours

La sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Fait à Évreux, le 12 JAN 2016

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-22-010

DPSC Didier PORTE intervenant départemental de la
sécurité routière 22 février 2016



PRÉFECTURE DE L'EURE



ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 16 0004

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation et mission

Monsieur Didier PORTE demeurant : 04 Rue de la Forêt 27930 AVIRON est nommé **Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR)** pour une durée de **trois ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

Article 2 : Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours

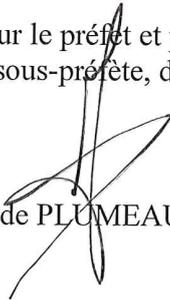
La sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Fait à Évreux, le 22 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU



Préfecture de l'Eure

27-2015-12-09-048

DPSC Francis FREULON intervenant départemental de la
sécurité routière 9 décembre 2015



PRÉFECTURE DE L'EURE



ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 15 0031

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation et mission

Monsieur Francis FREULON demeurant : 1 bis Rue des Forrières 27400 MONTAURE est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de **trois** ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

Article 2 : Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition des outils de communication et supports pédagogiques disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 08 février 2005, portant désignation de M. Francis FREULON en qualité d'IDSR, est abrogé.

Article 4 : Modalités d'exécution, délais de recours

La sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Fait à Évreux, le - 9 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-14-018

DPSC Gérard DOURY intervenant départemental de la
sécurité routière 14 décembre 2015



PRÉFECTURE DE L'EURE



ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 15 0034

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation et mission

Monsieur Gérard DOURY demeurant : 95 bis Sente aux Sergents 76320 ST PIERRE LES ELBEUF est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de **trois ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

Article 2 : Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition des outils de communication et supports pédagogiques disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours

La sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Fait à Évreux, le 14 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-14-019

DPSC Gérard MELEUC intervenant départemental de la
sécurité routière 14 décembre 2015



PRÉFECTURE DE L'EURE



ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 15 0035

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation et mission

Monsieur Gérard MELEUC demeurant : 37 Rue de Lisieux 27300 BERNAY est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de **trois** ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

Article 2 : Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition des outils de communication et supports pédagogiques disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 08 février 2005, portant désignation de M. Gérard MELEUC en qualité d'IDSR, est abrogé.

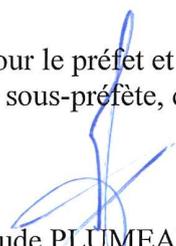
Article 4 : Modalités d'exécution, délais de recours

La sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Fait à Évreux, le 14 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-14-017

DPSC Michel FAUCHART Intervenant départemental de
la sécurité routière 14 décembre 2015



PRÉFECTURE DE L'EURE



ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 15 0033

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation et mission

Monsieur Michel FAUCHART demeurant : 42 Rue Joséphine 27000 EVREUX est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de **trois** ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

Article 2 : Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition des outils de communication et supports pédagogiques disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours

La sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Fait à Évreux, le 14 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Aude PLUMEAU

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-14-020

DPSC Nathalie LEFEBVRE intervenant départemental de
la sécurité routière 14 décembre 2015



PRÉFECTURE DE L'EURE



ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 15 0037

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation et mission

Madame Nathalie LEFEBVRE demeurant : 35 Rue de la Forêt 27930 AVIRON est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de **trois** ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

Article 2 : Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours

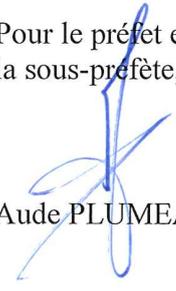
La sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à l'intéressée.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressée.

Fait à Évreux, le 14 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU



Préfecture de l'Eure

27-2015-12-09-049

DPSC Philippe VIMONT intervenant départemental de la
sécurité routière 9 décembre 2015



PRÉFECTURE DE L'EURE



ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 15 0036

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation et mission

Monsieur Philippe VIMONT demeurant : 25 Rue de la Basse Marâtre 27950 ST PIERRE D'AUTILS est nommé **Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR)** pour une durée de **trois** ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

Article 2 : Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition des outils de communication et supports pédagogiques disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 février 2005, portant désignation de M. Philippe VIMONT en qualité d'IDSR, est abrogé.

Article 4 : Modalités d'exécution, délais de recours

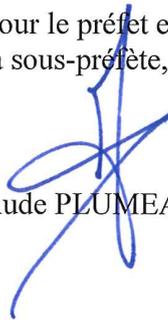
La sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Fait à Évreux, le 9 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU



Préfecture de l'Eure

27-2016-01-25-008

DPSC Virginie HUVEY intervenant départemental de la
sécurité routière 25 janvier 2016



PRÉFECTURE DE L'EURE



ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 16 0002

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation et mission

Madame Virginie HUVEY demeurant : 6 Rue Charles Corbeau 27000 EVREUX est nommée **Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR)** pour une durée de **trois** ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

Article 2 : Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours

La sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressée. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressée.

Fait à Évreux, le 25 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU



Préfecture de l'Eure

27-2016-01-28-003

honorariat ancien maire alizay 201602041746

Attribution du titre de maire honoraire à monsieur Gaëtan LEVITRE ancien maire d'ALIZAY

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté CAB/RE/2016/11
portant attribution du titre de Maire honoraire

LE PRÉFET DE L'EURE
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques et notamment son article 4 instituant l'honorariat pour les anciens maires et adjoints ayant exercé un mandat municipal pendant au moins dix-huit ans ;

Vu les dispositions de l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'Arnaud LEVITRE, maire d'Alizay, en date du 15 janvier 2016, sollicitant l'honorariat pour monsieur Gaëtan LEVITRE, ancien maire ;

Considérant que monsieur Gaëtan LEVITRE a exercé les fonctions de maire de la commune d'Alizay de 1983 à 2015 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Gaëtan LEVITRE est nommé Maire honoraire de la commune d'Alizay.

Article 2 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 28 janvier 2016



Le préfet,

René BIDAS

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-28-004

honorariat ancien maire richeville 201602041746

*Attribution du titre de maire honoraire à monsieur Jean-François PETILLON ancien maire de
RICHEVILLE*



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté CAB/RE/2016/10
portant attribution du titre de Maire honoraire

LE PRÉFET DE L'EURE
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques et notamment son article 4 instituant l'honorariat pour les anciens maires et adjoints ayant exercé un mandat municipal pendant au moins dix-huit ans ;

Vu les dispositions de l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de Roland DUBOS, maire de Richeville, en date du 15 janvier 2016, sollicitant l'honorariat pour monsieur Jean-François PETILLON, ancien maire ;

Considérant que monsieur Jean-François PETILLON a exercé les fonctions de maire de la commune de Richeville de 1989 à 2014 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François PETILLON est nommé Maire honoraire de la commune de Richeville.

Article 2 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 28 janvier 2016

Le préfet,

René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2016-03-03-004

SAEP Plateau St André modif statuts CN

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016 - 28 portant modification des statuts du syndicat d'adduction d'eau potable, de production et de distribution du plateau de Saint André de l'Eure



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 28 portant modification des statuts du syndicat d'adduction d'eau potable, de production et de distribution du plateau de Saint André de l'Eure

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1977, modifié, portant création du syndicat des eaux du plateau de Saint André de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de La Baronnie ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du syndicat d'adduction d'eau potable, de production et de distribution du plateau de Saint André de l'Eure afin de substituer cette commune nouvelle aux communes préexistantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle de La Baronnie est substituée aux communes de Garencières et de Quessigny au sein du syndicat d'adduction d'eau potable, de production et de distribution du plateau de Saint André de l'Eure.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat d'adduction d'eau potable, de production et de distribution du plateau de Saint André de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 3 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne Laparre-Lacassagne

**SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE PRODUCTION ET
DE DISTRIBUTION DU PLATEAU DE SAINT ANDRE DE L'EURE**

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016 - 28

du 3 mars 2016

**portant modification des statuts du Syndicat d'adduction d'eau potable, de
production et de distribution du plateau de Saint André de l'Eure**

Article 1 : Objet du syndicat

Le syndicat a en charge l'intégralité de la compétence d'eau potable que lui transfèrent ses communes membres.

La compétence comprend l'adduction, la production et la distribution d'eau potable sur le périmètre du syndicat.

En raison de la modification de ses attributs, le syndicat prendra la dénomination suivante :

« Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Production et de Distribution
du Plateau de St André de l'Eure ».

Article 2 : Composition du Syndicat

Le syndicat devient un syndicat de communes composé des 19 communes suivantes :

- | | |
|-------------------------|----------------------------|
| - Les Authieux | - Grosseuvre |
| - Bretagnolles | - Jumelles |
| - Chavigny Bailleul | - Lignerolles |
| - Champigny la Futelaye | - Marcilly la Campagne |
| - Coudres | - Moisville |
| - Epieds | - La Baronnie |
| - La Forêt du Parc | - Saint André de l'Eure- |
| - Foucrainville | - Saint Germain de Fresney |
| - Fresney | - Serez |

Article 3 : Sièges social du syndicat

Le siège social du syndicat est fixé :

- 8 rue des Epinoches 27220 ST ANDRE DE L'EURE

Article 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est formé sans fixation de terme.

Article 5 : Comité du syndicat

Conformément à l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité où chaque commune est représentée par 2 délégués et 1 suppléant. Ces délégués sont élus par les conseils municipaux.

Article 6 : Bureau de Syndicat

Le bureau est composé de :

- du président
- d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par le comité syndical, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales
- de 4 membres

dont les compétences sont définies aux articles L 5211-11-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Recettes et dépenses du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- les produits de vente d'eau
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les dons, legs et subventions accordés au syndicat.

Les dépenses du syndicat comprennent :

- les frais généraux de fonctionnement de production et de distribution d'eau potable,
- les investissements décidés par le comité syndical,
- le remboursement des annuités d'emprunts contractés par le syndicat.

Article 8 : Le règlement du service

Le règlement du service est établi.

Il fixe les conditions et les modalités de tarification de la distribution d'eau potable ainsi que toutes autres dispositions garantissant le bon fonctionnement du service auprès des abonnés.

Article 9 : Trésorier du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de St André de l'Eure.

Article 10 : Contrôle de légalité

Après le vote des communes associées, le syndicat sera autorisé par arrêté du représentant de l'Etat selon l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

La dissolution de syndicat pourra s'opérer selon les dispositions de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales. »

*_*_*_*

**

*

Préfecture de l'Eure

27-2016-03-03-006

SICOSSE modif statuts CN

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-30 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Construction, d'entretien et de gestion de gymnase et installations sportives de plein air attachés aux collèges du Secteur Scolaire d'Evreux (SICOSSE)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/BCLI/N° 2016 - 30 portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de Construction, d'entretien et de gestion de gymnases et
installations sportives de plein air attachés aux collèges du Secteur Scolaire d'Evreux
(SICOSSE)**

**LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1969, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de construction, d'entretien et de gestion des C.E.S. du secteur scolaire d'Evreux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Clef Vallée d'Eure ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal de Construction, d'entretien et de gestion de gymnases et installations sportives de plein air attachés aux collèges du Secteur Scolaire d'Evreux afin de substituer cette commune nouvelle aux communes préexistantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle de Clef Vallée d'Eure est substituée aux communes de Ecardenville-sur-Eure, de Fontaine-Heudebourg et de la Croix Saint Leufroy au sein du Syndicat Intercommunal de Construction, d'entretien et de gestion de gymnases et installations sportives de plein air attachés aux collèges du Secteur Scolaire d'Evreux.

Les statuts modifiés du SICOSSE sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du SICOSSE et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 3 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN
ET DE GESTION DE GYMNASES ET INSTALLATIONS SPORTIVES
DE PLEIN AIR ATTACHES AUX COLLEGES DU SECTEUR
SCOLAIRE D'EVREUX**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016- 30
du 3 mars 2016 portant modification des statuts
du SICOSSE**

ARTICLE 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé, entre les Communes d'ANGERVILLE LA CAMPAGNE, ARNIERES SUR ITON, AULNAY SUR ITON, AUTHEUIL AUTHOUILLET, AVIRON, BACQUEPUS, BAUX STE CROIX (les), BERENGEVILLE LA CAMPAGNE, BERNIENVILLE, BONNEVILLE SUR ITON (la), BOULAY MORIN (le), BROSVILLE, CAILLY SUR EURE, CAUGE, CHAMBRAY, CHAPELLE DU BOIS DES FAULX (la), CIERREY, CLAVILLE, **CLEF VALLEE D'EURE**, DARDEZ, EMALLEVILLE, FAUVILLE, FONTAINE SOUS JOUY, GAUCIEL, GAUDREVILLE LA RIVIERE, GAUVILLE LA CAMPAGNE, GLISOLLES, GRAVIGNY, GUICHAINVILLE, HUEST, IRREVILLE, JOUY SUR EURE, MESNIL FUGUET, (le), MISEREY, NORMANVILLE, PARVILLE, PLESSIS GROHAN (le), QUITTEBEUF, REUILLY, SACQUENVILLE, ST GERMAIN DES ANGLES, SAINT LUC, ST MARTIN LA CAMPAGNE, ST SEBASTIEN DE MORSENT, ST VIGOR, SASSEY, TOURNEDOS BOIS HUBERT, TOURNEVILLE, TRINITE (la), VAL DAVID (le), VENTES (les), VIEIL EVREUX (le), EVREUX, un Syndicat qui prend la dénomination de :

“ SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET DE GESTION DE GYMNASES ET INSTALLATIONS SPORTIVES DE PLEIN AIR ATTACHES AUX COLLEGES DU SECTEUR SCOLAIRE D'EVREUX ” et a pour sigle “ SICOSSE ”.

ARTICLE 2 : OBJET

Il a pour objet l'acquisition des terrains d'implantation, la construction, l'entretien et la gestion des gymnases à savoir :

1° les gymnases

- André Legrand (Paul Bert),
- Georges Politzer,
- Henri Dunant (Nétreville),
- Jean Rostand (St Michel)
- Navarre,
- Marcel Pagnol (Gravigny)

2° les installations sportives de plein air attachées aux collèges du Secteur Scolaire d'Evreux et jouxtant les gymnases sus énoncés.

ARTICLE 3 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif et du passif s'opérera :

- En ce qui concerne la copropriété des biens, au prorata de ce que chaque commune aura versé au titre de sa contribution au remboursement d'emprunts.
- Pour ce qui est du fonctionnement, en tenant compte, pour chaque commune, des fonds qu'elle aura procurés au Syndicat.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est situé 28 Chemin de Melleville 27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE.

ARTICLE 6 : REPRESENTATIVITE

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués. La représentation des délégués se fera ainsi :

- 1 membre titulaire et 1 suppléant pour le collège des communes de moins de 1500 habitants
- 2 membres titulaires et 2 suppléants pour le collège des communes de 1501 à 2500 habitants
- 3 membres titulaires et 3 suppléants pour le collège des communes de 2501 à 10000 habitants
- 7 membres titulaires et 7 suppléants pour les communes de plus de 10001 habitants

Le Comité élit, parmi ses membres, son bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et de six membres.

Le syndicat emploie du personnel administratif et technique pour la gestion, l'entretien et le gardiennage de ses structures.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES COMMUNES MEMBRES

Chaque année, pour chaque commune membre, il est procédé à la multiplication du potentiel fiscal par le nombre d'habitants. Le produit obtenu est pondéré par l'importance relative de la population communale sur la population totale du Syndicat. Ce montant est retenu à hauteur de 75 % pour former la clé de répartition.

Le nombre d'élèves de chaque commune scolarisés en collège est également pondéré pour tenir compte de leur part relative sur l'ensemble des élèves du ressort. Le montant obtenu est retenu à hauteur de 25 % pour former la clé de répartition.

Enfin, les deux résultats sont additionnés pour donner le pourcentage final qui servira de clé de répartition, tant pour le fonctionnement des dépenses que l'investissement.

A titre d'exemple est annexé le tableau des participations communales 2013 dans lequel les colonnes correspondent à :

A – potentiel fiscal par habitant (année N-1)

B – population municipale INSEE

C – produit global du potentiel fiscal (colonne A * colonne B)

D - pourcentage du potentiel fiscal de la commune par rapport à l'ensemble des communes du SICOSSE ($C*100/\text{total C}$)

E – Nombre d'élèves année scolaire

F - Pourcentage du nombre d'élèves année N-1 par commune par rapport au nombre d'élèves de toutes les communes du SICOSSE ($E*100/\text{total E}$)

G – 75 % du potentiel fiscal pour chaque commune (colonne D*75%)

H - 25 % du nombre d'élèves par communes (colonne F*25%)

I - Total des pourcentages (potentiel fiscal et élèves – colonne G + H)

J – rappel du pourcentage appliqué l'année N-1

K – rappel de la participation demandée pour l'année N-1

L – participation de l'année N au titre des dépenses de fonctionnement

M – participation de l'année N au titre des dépenses d'investissement

N – total des participations de l'année N.

ARTICLE 8 : TRESORIER

Monsieur le Trésorier Principal d'Evreux a été désigné par arrêté préfectoral pour exercer les fonctions de Trésorier du Syndicat.

ARTICLE 9 : LES RESSOURCES

Les recettes du Syndicat seront constituées par :

- la contribution des communes adhérentes,
- les subventions éventuelles de l'Etat et du Département,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- les contributions des associations utilisant les gymnases.

ARTICLE 10 :

Pendant la durée du Syndicat, les Conseils Municipaux s'engagent à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépenses obligatoires, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la Commune telle qu'elle sera déterminée conformément à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 11 :

Le syndicat pourra conclure des conventions de prestations de services avec ses communes membres ou avec d'autres collectivités non membres en vue d'assurer la maintenance d'équipements sportifs.

ARTICLE 12 :

Ces présents statuts prendront effet à la date de l'arrêté préfectoral.

*_*_*_*

**

*

ANNEE 2013 COMMUNES Liste des communes syndicales	A 2 Potentiel fiscal par habitant	B 3 population municipale donnée par INSEE	C 4 produit 2 x 3	D 5 C/100/ Total C	E 6 Nombre élèves année scolaire	F 7 E/100/ Total E	G 8 3/4 de D	H 9 1/4 de F	I 10 % différentiel 8-9 2013	J 11 rappel en %	K 12 rappel participations 2012	L 13 Participations Fonct. 2013	M 14 Participations 2013 Invest.	N 15 Total des Participations 2013
ANGERVILLE LA CAMPAGNE	758,36	1132	858463,52	1,08	31	0,78	0,82	0,20	1,02	1,35	12204,00	8 720,00	523,00	3934,00
ARRIÈRES SUR TON	572,33	1640	938821,20	1,20	69	1,72	0,90	0,43	1,33	1,18	10587,00	11 464,00	682,00	12146,00
AULNAY SUR TON	383,03	700	254121,00	0,82	24	0,59	0,24	0,15	0,39	0,43	3883,00	3 361,00	200,00	3561,00
AUTHOUILLIET	814,23	833	675754,59	0,88	46	1,15	0,64	0,29	0,93	0,95	8649,00	8 077,00	477,00	8454,00
AVIRON	504,49	1121	585553,28	0,72	59	1,47	0,54	0,37	0,91	0,75	6778,00	7 844,00	466,00	8310,00
BACQUEPUS	336,02	333	111884,65	0,14	24	0,59	0,15	0,25	0,25	0,22	1984,00	2 163,00	128,00	2281,00
BAUX STE CROIX (les)	514,01	925	473459,25	0,61	18	0,44	0,45	0,11	0,56	0,44	3974,00	4 827,00	287,00	5114,00
BERGEMVILLE LA CAMPAGNE	417,38	287	119788,06	0,15	18	0,44	0,11	0,11	0,22	0,19	1713,00	1 896,00	113,00	2099,00
BERNEMVILLE	376,64	288	100959,52	0,13	8	0,20	0,10	0,05	0,15	0,12	1080,00	1 292,00	73,00	1389,00
BONNEVILLE SUR TON (la)	356,95	2284	815045,40	1,04	111	2,78	0,78	0,68	1,47	1,46	13159,00	12 670,00	753,00	14423,00
BOLLAU MORIN (le)	523,07	684	347318,48	0,44	44	1,10	0,33	0,28	0,91	0,47	4246,00	5 298,00	313,00	5871,00
BROSVILLE	377,74	642	242599,08	0,44	27	0,31	0,17	0,10	0,40	0,36	3250,00	3 446,00	205,00	3651,00
CAILLY SUR EURE	643,91	237	143255,57	0,19	16	0,40	0,15	0,10	0,25	0,21	2074,00	2 163,00	128,00	2281,00
CAUGE	500,07	823	411557,61	0,62	55	1,37	0,39	0,34	0,74	0,74	5692,00	6 379,00	379,00	6758,00
CHAMBAVAY	545,32	481	281392,52	0,32	16	0,40	0,24	0,10	0,34	0,30	2709,00	2 930,00	205,00	3104,00
CHARPÈLE DU BOIS DES FAULX (la)	519,02	504	281586,00	0,33	24	0,59	0,25	0,15	0,40	0,40	3812,00	3 446,00	256,00	4201,00
CHERREY	514,05	680	349524,00	0,43	20	0,50	0,33	0,13	0,46	0,64	6783,00	8 704,00	518,00	9222,00
CLAMVILLE	365,65	1041	380641,65	0,49	41	1,03	0,36	0,26	0,62	0,95	8587,00	6 704,00	878,00	8662,00
CROIX ST LEUFROY (la)	630,06	1088	672904,08	0,88	59	1,47	0,64	0,37	1,01	0,92	1080,00	861,00	51,00	912,00
DARBEZ	428,95	185	70776,75	0,09	5	0,13	0,07	0,03	0,10	0,12	1080,00	861,00	51,00	912,00
ECARDEVILLE SUR EURE	634,70	528	335121,60	0,43	21	0,53	0,32	0,22	0,46	0,45	4084,00	3 879,00	231,00	4110,00
EMALLEVILLE	506,63	536	271583,88	0,35	35	0,88	0,25	0,22	0,39	0,39	3522,00	4 138,00	246,00	4384,00
EVEREUX	1045,12	9077	5208039,24	67,63	2192	54,55	50,72	13,64	64,36	65,15	689170,00	554 848,00	32 965,00	887834,00
FAUVILLE	764,77	308	238313,33	0,30	8	1,06	0,23	0,05	0,28	0,48	4385,00	2 413,00	143,00	2386,00
FONTAINE HEUDEBOURG	537,22	683	372293,48	0,47	43	1,47	0,64	0,37	0,46	0,48	4798,00	5 430,00	323,00	5733,00
FONTAINE SOUS JOUY	557,89	814	453939,66	0,38	11	0,28	0,43	0,07	0,30	0,39	3622,00	4 310,00	256,00	4566,00
GAUCHEL	375,98	748	281159,24	0,36	16	0,40	0,27	0,10	0,37	0,32	2899,00	3 980,00	190,00	3379,00
GAUDREVILLE LA RIVIERE	310,50	236	73278,00	0,09	6	0,15	0,07	0,04	0,11	0,11	999,00	947,00	57,00	1004,00
GAUVILLE LA CAMPAGNE	644,21	515	331789,15	0,42	11	0,43	0,32	0,11	0,42	0,42	3793,00	3 620,00	215,00	3853,00
GISOLLES	334,01	874	291924,74	0,37	20	0,50	0,28	0,13	0,40	0,40	3782,00	3 543,00	205,00	3757,00
GRAVIGNY	729,96	4032	294195,92	3,75	208	5,18	2,81	1,30	4,11	4,19	37289,00	35 430,00	2 07,00	37537,00
GUICHANVILLE	591,03	2450	230293,50	2,53	61	1,52	0,33	0,38	2,58	2,70	24413,00	22 240,00	1 222,00	23562,00
HUESI	524,58	666	346970,28	0,45	18	0,44	0,33	0,11	0,44	0,36	3250,00	3 793,00	258,00	4018,00
IREVILLE	470,42	408	191931,36	0,24	20	0,50	0,18	0,13	0,31	0,23	2074,00	2 672,00	158,00	2830,00
JOUY SUR EURE	529,16	573	302933,68	0,39	6	0,15	0,29	0,04	0,33	0,27	2497,00	2 844,00	170,00	3014,00
MESNIL FLUGET (le)	489,08	186	97320,60	0,12	2	0,05	0,09	0,01	0,11	0,10	899,00	947,00	57,00	1004,00
NORMANVILLE	823,38	1100	1028718,00	1,31	43	1,08	0,98	0,27	1,25	1,58	15189,00	10 775,00	641,00	11418,00
PARVILLE	695,44	286	173155,84	0,22	8	0,20	0,17	0,05	0,22	0,22	1984,00	1 896,00	118,00	2008,00
PLESSIS GROHAN (le)	484,04	746	381093,84	0,46	24	0,59	0,35	0,15	0,49	0,44	3874,00	4 239,00	257,00	4474,00
QUITTEBEUF	405,65	604	245012,60	0,31	22	0,55	0,23	0,14	0,37	0,38	3452,00	3 189,00	379,00	3379,00
REUILLY	480,28	657	256344,82	0,33	30	0,75	0,25	0,19	0,43	0,37	3341,00	3 706,00	220,00	3926,00
SACQUENVILLE	539,88	1029	555536,52	0,71	72	1,80	0,53	0,45	0,98	0,93	8405,00	8 448,00	502,00	8950,00
SAINTE GERMAIN DES ANGES	516,93	215	111139,95	0,14	6	0,15	0,14	0,04	0,14	0,10	899,00	1 206,00	71,00	1276,00
SAINTE LUC	544,43	246	133929,78	0,17	2	0,05	0,13	0,01	0,14	0,10	628,00	1 205,00	35,00	639,00
SAINTE MARTIN LA CAMPAGNE	436,26	99	43189,74	0,08	4	0,10	0,04	0,03	0,07	0,07	628,00	603,00	35,00	639,00
SAINTE SEBASTIEN DE MORSENT	682,80	4687	3027007,60	3,86	219	5,45	2,89	1,36	4,28	4,10	37074,00	36 724,00	2 184,00	38808,00
SAINTE VIGOR	486,63	311	161341,59	0,18	3	0,53	0,14	0,13	0,28	0,21	1894,00	2 413,00	143,00	2556,00
SASSEY	475,87	163	77983,11	0,10	21	0,08	0,07	0,02	0,09	0,09	718,00	775,00	46,00	821,00
TOURNEDOS BOIS HUBERT	377,64	360	135914,40	0,17	21	0,53	0,13	0,13	0,26	0,24	2708,00	2 241,00	133,00	2374,00
TOURNEVILLE	484,71	343	166255,83	0,21	18	0,44	0,16	0,11	0,27	0,24	2165,00	2 327,00	246,00	2465,00
TRINTE (le)	634,71	88	62201,58	0,08	2	0,05	0,06	0,01	0,07	0,06	537,00	630,00	35,00	630,00
VAL DAVID (le)	513,19	788	379802,02	0,48	27	0,67	0,36	0,17	0,33	0,47	4845,00	5 867,00	271,00	4839,00
VENTES (les)	513,30	1044	538885,20	0,68	27	0,67	0,31	0,17	0,68	0,55	4859,00	5 867,00	246,00	6210,00
VEIL EPREUX (le)	977,99	738	721748,24	0,92	35	0,88	0,69	0,22	0,91	1,03	9497,00	7 843,00	668,00	8309,00
TOTAL	939,50	78467,97	78467,97	100,00	4014	99,99	75,00	25,00	100,00	100,00	804 332,00	862 723,00	51 252,00	913 374,00

Préfecture de l'Eure

27-2016-03-03-005

Syndicat gestion gymnase St André modif statuts CN

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-29 portant modification des statuts du syndicat de gestion et construction du gymnase de Saint André de l'Eure



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 29 portant modification des statuts du syndicat de gestion et construction du gymnase de Saint André de l'Eure

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1969, modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion du CEG du secteur scolaire de Saint André de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de La Baronnie ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du syndicat de gestion et construction du gymnase de Saint André de l'Eure afin de substituer cette commune nouvelle aux communes préexistantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle de La Baronnie est substituée aux communes de Garencières et de Quessigny au sein du syndicat de gestion et construction du gymnase de Saint André de l'Eure.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat de gestion et construction du gymnase de Saint André de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 3 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne Laparre-Lacassagne

**SYNDICAT DE GESTION ET CONSTRUCTION DU GYMNASSE
DE SAINT ANDRE DE L'EURE**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016 - 29
du 3 mars 2016
portant modification des statuts du Syndicat de gestion et de construction
du gymnase de Saint André de l'Eure**

Article 1^{er} :

Le syndicat est constitué entre les communes de :
Les Authieux, Bretagnolles, Champigny la Futelaye, Chavigny Bailleul, Coudres, La Forêt du Parc, Foucrainville, Fresney, **La Baronnie**, Grossoeuvre, Jumelles, Lignerolles, Mousseaux Neuville, Prey, Saint André de l'Eure, Saint Germain de Fresney, Saint Laurent des Bois, Serez, afin de permettre la répartition entre les dites communes des charges résultant de la gestion et construction du gymnase et de tout autre équipement sportif à créer ultérieurement destiné au secteur scolaire de Saint André de l'Eure.

Article 2 :

Le syndicat prend le nom de syndicat de gestion et construction du gymnase de Saint André de l'Eure.

Article 3 :

Le syndicat est formé pour une durée illimitée, et peut être dissous selon les modalités prévues par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé 1 boulevard de la communauté européenne à Saint André de l'Eure.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 2 délégués par commune, élus par les conseils municipaux, dans les conditions prévues par l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Le comité élit, parmi ses membres, son bureau composé d'un président, d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par le comité syndical, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, d'un secrétaire et de quatre membres.

Article 6 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le receveur municipal de Saint André de l'Eure.

Article 7 :

Les ressources du syndicat seront constituées par :

- les subventions éventuelles de l'Etat et du Département,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la contribution éventuelle des communes non adhérentes pour services rendus,
- la contribution des communes adhérentes.

Article 8 :

La répartition des dépenses mises à la charge des communes sera effectuée entre celles ci pour :

- 1/3 population
- 1/3 potentiel fiscal
- 1/3 nombre d'élèves

Article 9 :

Le remboursement des emprunts du syndicat de gestion et construction du collège sera désormais pris en charge par le nouveau syndicat.

Article 10 :

Le syndicat prend à sa charge l'aide aux projets sportifs et culturels des élèves du collège des 7 épis.

Article 11 :

Pendant la durée du syndicat, les conseils municipaux s'engagent à inscrire chaque année aux budgets communaux, à titre de dépenses obligatoires, les sommes nécessaires pour couvrir les contributions à la charge des communes, telles qu'elles seront déterminées conformément à l'article 8 ci dessus.

Article 12 :

Il est établi un compte rendu annuel de fonctionnement.

Article 13 :

Toute modification que le comité désirera apporter,
- soit à la liste des collectivités adhérentes,
- soit aux compétences du syndicat,
- soit à ses conditions de fonctionnement, telles qu'elles résultent des dispositions initialement convenues par les conseils municipaux intéressés, ne pourra entrer en vigueur avant d'avoir été expressément autorisée par un arrêté préfectoral après délibération du comité syndical et consultation des conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

*_*_*_*

**

*